

COMMUNE DE PLÉCHATEL

BRUITS DE VOISINAGE ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES HORAIRES

Le Maire de la Commune de PLÉCHATEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal du 2 novembre 1994 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

ARRETÉ

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : 08h30 -12h00 / 14h00 – 19h30
- le samedi : 09h00 – 12h00 / 14h00 – 18h30
- dimanche et jours fériés : 10h00 -12h00

Article 2 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 3 : Les arrêtés du 02 novembre 1994 et du 13 novembre 2008 sont abrogés.

Article 4 : Le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A PLECHATEL, le 22 novembre 2010
Le Maire,